



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2021-2808
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Nans-les-Pins (83)**

N°saisine CU-2021-2808

N°MRAe 2021KPACA28

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 06 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette et Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2808, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Nans-les-Pins (83) déposée par la Commune de Nans les Pins, reçue le 01/03/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/03/21 et sa réponse en date du 06/04/2021 ;

Considérant que la commune de Nans-les-Pins, d'une superficie de 49,02 km², compte 4627 habitants (recensement 2017) et environ 5000 habitants en période touristique, et qu'elle prévoit d'accueillir 957 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 octobre 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 11 janvier 2020 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif de préserver le paysage emblématique du Vieux Nans, situé en zone urbaine centrale du village UA, par la création de deux nouveaux sous-secteurs identifiés en UAa où la hauteur maximale des constructions doit être égale ou inférieure à 7 mètres ;

Considérant que la modification du PLU a également pour objectif d'apporter des adaptations et des clarifications réglementaires des caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère des zones urbaines ;

Considérant que la modification du PLU renforce la protection des zones agricoles et des zones naturelles en complétant les occupations et utilisations du sol interdites et en supprimant les possibilités d'extensions et d'annexes des constructions à destination d'habitation du règlement ;

Considérant que la modification du PLU autorise le changement de destination de trois bâtiments préalablement identifiés en zones agricoles et naturelles ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Nans-les-Pins (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Philippe GUILLARD



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3